

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13600/1

VU le Code de l'Environnement - Livre V.

VU le Code de l'Environnement - Livre II.

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 ayant autorisé la société BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL (B.S.N.) à exploiter à Vayres, une usine de fabrication de bouteilles en verre,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1973 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 1985 ayant autorisé la société BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL à installer dans l'enceinte de l'usine susvisée, un atelier de dépolissage de bouteilles en verre avec stockage d'acide fluorhydrique,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1970, 20 mars 1969 et 30 juin 1969 autorisant la société BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL à exploiter des forages pour le captage d'eaux souterraines au droit du site susvisé,

VU le récépissé de déclaration du 16 avril 1975, délivré par M. le Préfet à la société BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL, pour détention et exploitation de radioéléments artificiels en sources scellés sur ce même site,

VU le récépissé de déclaration délivré par M. le Préfet, le 7 novembre 1989, pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993, modifié par arrêtés complémentaires du 24 juillet 1995 et du 2 novembre 1999 ayant autorisé la société VERRERIES SOUCHON NEUVESEL à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles en verre précitée.

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 janvier 1995 par M. le Préfet pour l'exploitation d'un stockage d'acétylène et pour l'augmentation du stockage d'oxygène,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 février 2001 pour l'exploitation d'une installation de remplissage et de stockage de GPL,

VU le dossier déposé en mars 2003 par lequel la société BSN GLASSPACK demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de bouteilles en verre susvisée en augmentant la capacité de production,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 prescrivant une enquête publique du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de VAYRES et d'IZON, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 3 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC-ET-CAILLAU,

VU l'avis du Conseil Municipal de VAYRES en date du 1^{ER} octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC en date du 26 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEYCHAC-ET-CAILLAU en date du 22 octobre 2003,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 13 février 2004 et 23 juin 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 octobre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 2 octobre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 5 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 septembre 2003,

VU l'avis des Services de Gendarmerie en date du 30 octobre 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 octobre 2003 .

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 28 août 2003,

VU l'avis du Service Maritime et de Navigation en date du 21 novembre 2003,

VU l'avis du chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 15 septembre 2003,

VU l'avis Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 8 septembre 2003,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 septembre 2003,

VU le compte-rendu de la réunion du CHST de l'établissement en date du 14 octobre 2003,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 juin 2004,

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 5 juillet 2004,

VU le rapport complémentaire de l'inspecteur des Installations Classées en date du 20 juillet 2004,

CONSIDERANT que l'augmentation de production de l'usine précitée prévue par l'exploitant, nécessite d'imposer de nouvelles prescriptions techniques, afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BSN GLASSPACK dont le siège social est situé à Villeurbanne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Vayres et d'Izon, BP 1, des installations suivantes dans son établissement de fabrication de bouteilles en verre :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides (acide fluorhydrique)	2,4 t	1111-2-b	A
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (emballages pour produits finis)	386 118 m ³	1510-l	A
Fabrication et travail du verre	990 t/j	2530-1-a	A
Travail chimique du verre Utilisation principalement des produits suivants : - TiCl ₄ - SnCl ₄ - MBTC - acide fluorhydrique	Volume de produits pour le dépolissage : 2 228 l Volume de produits pour le traitement de surface à chaud : En cours d'utilisation : 456 l En stock : 3 000 l	2531-a	A
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique	Volume de liquides utilisés : 2 300 l	2565-2-a	A

Installation de compression d'air	Réseau normal : Puissance maximale absorbée : 3 000 kW Réseau de secours : Puissance maximale absorbée : 500 kW	2920-2-a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (bifluorures d'ammonium et Velvet Glass)	12,7 t	1131-1-c	D
Stockage d'oxygène	17,2 t	1220-3	D
Distribution de GPL		1414-3	D
Stockage en réservoir de GPL	10.068 t	1412-2-b	D
Emploi ou stockage d'acétylène	547 kg	1418-3	D
Dépôts de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : 80 m ³	1432-2-b	D
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 660 m ³	1530-2	D
Installation de broyage de produits minéraux	50 kW	2515-2	D
Travail mécanique des métaux et alliages	115,5 kW	2560-2	D
Installations de combustion	2 chaudières à gaz : 2x2442,3 kW 1 chaudière des achats : 89,5 kW Secteur froid : - 2 make up : 786 kW - 1 machine de housage : 375 kW - Mollers : 194,4 kW - 3 aérothermes à gaz : 66kW Turbopack 970 S : 310 kW Groupe électrogène : 1 250 kW 2 chaudières local CE : 46 kW	2910-A-2	D
Emploi ou stockage de chlore	2 bouteilles de 49 kg	1138-4	NC
Dépôts de coke	40 t	1520-2	NC
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à 92% et d'acide chlorhydrique à 33 %	3,4 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude	1,9 t	1630	NC
Emploi de matières abrasives	8,3 kW	2575	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable < 10 kW	2925	NC
Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	450 m ²	2930	NC

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

L'exploitant devra se mettre en rapport avec l'inspecteur du travail afin de vérifier la conformité de l'établissement avec ce texte.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Limitation des émissions polluantes

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

2.8 - Trafic

Dans la mesure du possible, les véhicules accéderont à l'autoroute n° 10 par la route nationale n° 89 afin d'éviter la traversée de la commune d'Izon.

2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté,

l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions préfectorales suivantes sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 5 juin 1969,
- arrêté préfectoral du 24 septembre 1973,
- arrêté préfectoral du 14 novembre 1985,
- récépissé de déclaration du 16 avril 1975,
- récépissé de déclaration du 7 novembre 1989,
- arrêté préfectoral du 27 septembre 1993,
- arrêté préfectoral du 24 juillet 1995,
- arrêté préfectoral du 2 novembre 1999,
- récépissé de déclaration du 12 janvier 1995,
- récépissé de déclaration du 7 février 2001.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de VAYRES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Libourne,
- le Maire de Vayres,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

18 AOUT 2004

LE PREFET,

pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Jerry ROGELLET



TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'eau utilisée dans l'établissement provient de 2 forages internes au site qui captent l'eau de la nappe de l'Eocène (à 120 m de profondeur).

La consommation maximale d'eau prélevée dans ces forages est de 500 m³/j en moyenne sur l'année, soit un volume annuel de 182 500 m³.

La quantité d'eau prélevée sur une journée est limitée à 600 m³ maximum.

Le débit maximal horaire est de 50 m³/h.

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau d'incendie.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'utilisation de ces forages pour la consommation humaine doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation conformément à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002. Ce dossier devra être déposé **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Conditions d'exploitation

L'exploitation de ces forages doit être conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 mars 1969, du 30 juin 1969 et du 19 octobre 1970 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les nappes souterraines.

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs suivants pour pallier aux dysfonctionnements mis en évidence dans la demande d'autorisation :

- Forage 1 :
 - Tête de forage : mise en place d'une tête étanche interdisant toute introduction d'eau ou de petits animaux ainsi qu'un robinet métallique de prélèvement d'eau brute en sortie de forage
 - Abri : mise en place d'un coffre coiffant la tête de forage, avec condamnation d'accès, dispositif de drainage et d'aération
 - Caves : installer un dispositif d'épuisement de l'eau de ruissellement dans les caves (comptages et vannes de répartition), améliorer les panneaux métalliques de fermeture pour éviter l'introduction des

eaux de ruissellement (capots recouvrants, joints...)

- Forage 2 :

- **Tête de forage** : Mise en place d'un dispositif de condamnation des panneaux de protection calorifugée de la tête de forage
 - Mise en place d'un presse-étoupe ou de joints silicone sur les passages de câbles
 - Mise en place d'un orifice de mesure piézométrique avec bouchon étanche et un orifice d'évent avec crêpine-filtre
- **Protection de la tête** : mise en place d'une barrière pare choc en tubes, similaire à celle du forage 1 pour la protection des installations de surface contre les véhicules

2.3 - Mise en service ou arrêt d'un forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.4 - Surveillance des forages

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des forages afin de vérifier l'état de corrosion de ces ouvrages et le bon niveau de protection de la nappe Eocène.

Tous les 2 ans, l'exploitant fait procéder à un contrôle de l'état de ses forages par un hydrogéologue

Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

2.5 - Réduction des consommations d'eau

L'exploitant devra transmettre, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique proposant des mesures pour réduire la consommation d'eau de son établissement et la recherche de ressources de substitution.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service.
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, ainsi que les aires de distribution d'hydrocarbures, sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.1.2 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.3 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant devra fournir, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude évaluant les modalités de mise en place d'un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales.

La hauteur de flot à prendre en compte dans l'étude sera de 10 mm.

Cette étude devra de plus proposer des solutions visant à réduire le nombre de points de rejet d'eaux pluviales.

Enfin, elle analysera l'incidence du rejet de ces eaux sur les milieux récepteurs

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention déterminé en concertation avec les services d'incendie et de secours. Ce volume est d'au moins 960 m³. Ce bassin sera mis en place, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir.

Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Indisponibilités

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

DÉFINITION DES REJETS

5.4 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Effluent n° 1 : eaux industrielles ;
- Effluent n° 2 : eaux pluviales ;
- Effluent n° 3 : eaux domestiques ;
- Effluent 4 : eaux provenant de l'atelier de dépolissage.

5.5 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.6 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.7 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.8 - Localisation des points de rejet

5.8.1 – Effluent 1

L'effluent 1 est traité dans la station d'épuration physique interne au site puis recyclé en partie dans l'unité de fabrication.

La partie non recyclée est traitée dans la station d'épuration physico-chimique principale interne au site, avant d'être rejetée dans un canal localisé au nord du site qui rejoint le ruisseau « Le Vergne ».

5.8.2 – Effluent 2

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le ruisseau longeant le site.

5.8.3 – Effluent 3

Les eaux domestiques sont traitées dans une station d'épuration biologique interne au site puis rejetées dans un canal localisé au nord de l'usine qui rejoint le ruisseau « Le Vergne ».

5.8.4 – Effluent 4

Les eaux de rejet de l'atelier de dépolissage sont traitées dans la station d'épuration physico-chimique de l'atelier de dépolissage, puis rejetées dans le milieu naturel avec les eaux industrielles.

L'exploitant devra transmettre, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau, et au service de la DDASS un plan précis indiquant la localisation des différents points de rejet de l'établissement.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites définies par le présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

6.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote Global (1)	2
Phosphore Total	0,3
Hydrocarbures totaux	1
Métaux totaux	1

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

6.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

6.3 - Eaux domestiques

Le rejet des eaux domestiques doit respecter les limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote Global	2

6.4 - Eaux industrielles – Eaux de rejet de l'atelier de dépolissage

Les exutoires des deux stations physico-chimiques (principale et de l'atelier de dépolissage) se rejoignent en un point de rejet unique

6.4.1 - Débit

Le débit de rejet des eaux industrielles doit être limité à :

- 500 m³/j en moyenne mensuelle ;
- 25 m³/h en débit instantané.

6.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température < 30° C
- 5,5 < pH < 9,5
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

6.4.3 - Substances polluantes

Le rejet d'eaux industrielles doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES INSTANTANÉES (en mg/l)	FLUX (kg/j)
M.E.S.	35	17,5
DBO5 (1)	30	15
DCO (1)	125	62,5
Azote global (2)	30	15
Azote K	10	5
Phosphore total	10	5
Indices phénols	0,3	0,1
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,3
Fluor et composés	15	0,15
Hydrocarbures totaux	10	0,15
Etain et composés	2 (avant le 1 ^{er} janvier 2007) 1 (au-delà)	0,01
Antimoine et composés	0,3	0,01
baryum	3	0,01
Acide borique	3	0,01
Arsenic et composés	0,5	Somme des Métaux totaux (Zn + Cd + Cu + Fe + Ni + Cr) : 0,1 Somme des METOX (10.As + 50.Cd + 1 Cr + 5.Cu + 50.Hg + 5.Ni + 10.Pb + 1 Zn) : 0,1
Chrome VI	0,1	
Plomb et composés	0,5	
Cadmium et composés	0,05	
Cuivre et composés	0,5	
Chrome et composés	0,5	
Mercure et composés	0,05	
Nickel et composés	0,5	
Zinc et composés	0,5	
Fer, aluminium et composés	5	

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

6.4.4 - Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux industrielles sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

8.1.1 - Rejet d'eaux domestiques :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
PH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote total	Trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

8.1.2 - Rejet d'eaux industrielles et de l'atelier de dépolissage :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	
PH	En continu	
Débit		
MES	Hebdomadaire	
DCO		
DBO5		
Azote total		
Azote K		
Fluor et composés		
Hydrocarbures		
Phosphore total		
Indices phénols		Trimestrielle
Arsenic et composés		
Chrome VI		
Plomb et composés		
Cadmium et composés		
Cuivre et composés		
Chrome et composés		
Mercure et composés		
Nickel et composés		
Zinc et composés		
Etain et composés		
Fer, aluminium et composés		
Composés organiques halogénés		
Antimoine et composés		
Métaux toxiques		
Métaux totaux		
baryum		
Acide borique		

8.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats d'analyses effectuées à l'issue de la première année. Sur la base de ces résultats, l'inspection des installations classées pourra proposer de modifier les fréquences d'analyses de certains paramètres.

8.3 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

8.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les émissaires de rejet doivent être munis, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de systèmes de protection pour bloquer tout rejet en cas de risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue, **sous 3 mois**, un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 : CURAGE DES SEDIMENTS DU FOSSE

L'exploitant devra procéder **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, au curage du fossé situé au nord de l'établissement, par évacuation des sédiments pollués dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cokes pulvérulents, autres produits dégagant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

12.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

12.2 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les lignes d'échantillonnage entre les points de prélèvement et les points de mesure sont correctement entretenus et nettoyés pour assurer la qualité de la mesure.

Les points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

14.1 – Fours de fusion

14.1.1 – Les caractéristiques des cheminées sont les suivantes :

	Four 1	Four 2
Hauteur de la cheminée (en m) par rapport au sol environnant	50	50
Nombre de conduits	1	1
Vitesse d'émission minimale (en m/s)	8	8

14.1.2 – L'exploitant doit veiller en permanence à maintenir une granulométrie optimale des matières premières, à leur enfournement et à une humidification satisfaisante de leur composition, afin de réduire la production des gaz et des poussières à la fusion.

14.1.3 – Les émissions canalisées provenant des unités de fusions doivent respecter les limites suivantes :

- Dès la notification du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs limites
Poussières totales	0,35 kg/t de verre ou 150 mg/Nm ³
Métaux totaux (Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + CO + Se + V)	35 g/t de verre ou 5 mg/Nm ³
Chlorures d'hydrogène et composés inorganiques gazeux de chlore (exprimés en HCL)	175 g/t de verre ou 50 mg/Nm ³
Fluor et composés du fluor	35 g/t de verre ou 5 mg/Nm ³
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	3 kg/t de verre ou 1 500 mg/Nm ³ si fonctionnement au fuel 1 kg/t de verre ou 500 mg/Nm ³ si fonctionnement au gaz
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	2kg/t de verre ou 1 100 mg/Nm ³

Les limites ci-dessus sont applicables à chacun des rejets canalisés.

- Après reconstruction d'un four, les émissions canalisés de ce dernier devront respectées les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (en mg/Nm ³)	
Poussières totales	30	
Cadmium + Mercure + Thallium et leur composés	0,15	
Cadmium	0,1	
Mercure	0,1	
Thallium	0,1	
Arsenic + Cobalt + Nickel + Sélénium	1	
Plomb et composés	1	
Antimoine + Chrome total + Cuivre + Etain + Manganèse + Vanadium et composés	5	
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux de chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCL)	30 40 (en cas de réintroduction de poussières de filtres)	
Fluor et composés du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Cas général	En cas de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés
- Combustible liquide	900	1500
- Combustible mixte (gazeux et liquides), l'énergie fournie par le gaz étant :	900	1 500
• Inférieure ou égale à 25 %	900	1 250
• Supérieure à 25 %, mais inférieure à 50 %	600	1 000
• Supérieure à 50 %, mais inférieure à 75 %	450	750
• Supérieure à 75 %, mais inférieure à 90 %	300	500
• Supérieure à 90 %		
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	800	
COV	2 (1)	
Formaldéhyde + phénol	20	
HAP	0,1	
Amines	5	
H ₂ S	5	
CO	100	

(1) si l'exploitant démontre l'absence de substances à phrases de risque R.45, R.46, R. 49, R.60 et R.61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, la limite en COV peut être ramenée à 20 mg/Nm³

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

14.2 – Atelier de dépolissage

La teneur en acide fluorhydrique des émissions provenant des postes de dépolissage du verre doit être limitée à 10 mg/Nm³.

14.3 – Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Les gaz émis par les 2 chaudières principales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (en mg/Nm3)
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	225
Poussières	5

14.4 – A compter du 31 décembre 2008, les émissions gazeuses de l'établissement devront respecter les valeurs d'émissions suivantes :

Paramètres	Installation concernée	Flux spécifiques (2) (en Kg/t)		Concentration (en mg/Nm ³)	
Acide fluorhydrique	Poste de dépolissage			8	
Poussières totales	Unités de fusion Traitement de surface à chaud	0,06		30	
Cadmium + Mercure + Thallium et leur composés		2,8 10 ⁻⁴		0,15	
Cadmium		1,9 10 ⁻⁴		0,1	
Mercurure		1,9 10 ⁻⁴		0,1	
Thallium		1,9 10 ⁻⁴		0,1	
Arsenic + Cobalt + Nickel + Sélénium		1,9 10 ⁻³		1	
Plomb et composés		1,9 10 ⁻³		1	
Antimoine + Chrome total + Cuivre + Étain + Manganèse + Vanadium et composés		0,01		5	
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux de chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCL)		0,057		30	
		0,076		40 (en cas de réintroduction de poussières de filtres)	
Fluor et composés du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	0,01		5		
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Unités de fusion	Cas généra	Fusion de verres réduits avec taux de recyclage du calcin supérieur à 40 % et poussières de filtres et autres déchets verriers recyclés	Cas généra	Fusion de verres réduits avec taux de recyclage du calcin supérieur à 40 % et poussières de filtres et autres déchets verriers recyclés
- Combustible liquide		1,71	2,85	900	1500
- Combustible mixte (gazeux et liquides), l'énergie fournie par le gaz étant :		1,71	2,85	900	1500
• Inférieure ou égale à 25 %		1,71	2,37	900	1250
• Supérieure à 25 %, mais inférieure à 50 %		1,14	1,9	600	1000
• Supérieure à 50 %, mais inférieure à 75 %		0,85	1,42	450	750
• Supérieure à 75 %, mais inférieure à 90 %		0,57	0,95	300	500
• Supérieure à 90 %		1,52		800	
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)					
COV		Unités de fusion Traitement de surface à chaud	3,8 10 ⁻³		2 (1)
Formaldéhyde + phénol	0,038		20		
H ₂ S	0,01		5		
CO	0,19		100		
Amines	0,01		5		
HAP	1,9 10 ⁻⁴		0,1		

(1) si l'exploitant démontre l'absence de substances à phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60 et R.61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, la limite en COV peut être ramenée à 20 mg/Nm³

(2) le flux spécifique est calculé par rapport à la tonne de verre fondu

En cas d'interruption de l'approvisionnement en combustible liquide à basse teneur en soufre, l'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission ;
- et intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

Les valeurs limites d'émission des chaudières resteront inchangées.

Les valeurs limites en flux spécifiques concernent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, et aux services de la Préfecture de Gironde, **avant le 1^{er} juin 2008**, une étude précisant les dispositifs d'épuration qui seront mis en œuvre pour respecter les limites ci-dessus.

L'étude transmise devra comporter une description précise des dispositifs d'épuration et de rejet mis en place après réalisation des travaux (hauteur des cheminées, débit maximum et moyen, nombre de conduits d'évacuation, etc...).

Cette étude devra de plus fournir des propositions de réduction du nombre de conduits d'évacuation des émissions gazeuses de l'établissement, notamment au niveau de l'atelier de traitement de surface.

14.5 – Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 %.

Les valeurs limites ci-avant s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière.

ARTICLE 15 : METHODES DE MESURE

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

ARTICLE 16 : DILUTION DES EMISSIONS

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

17.1.1 - Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières	En continu
Oxydes de soufre	En continu (1)
NOX	En continu

(1) Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle complet des paramètres visés aux articles 14.1, 14.2 et 14.3 est réalisé, par un laboratoire extérieur, chaque année jusqu'au 31 décembre 2008. Après cette date, le contrôle annuel portera sur les paramètres visés aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles annuels sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Un contrôle du même type doit être effectué après chaque modification importante de l'outil de production notamment la réfection des fours.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE III : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 18 : DOUCHES DU PERSONNEL

L'exploitant devra prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose.

ARTICLE 19 : SYSTEME DE CLIMATISATION

Une maintenance régulière des systèmes de climatisation est réalisée.

ARTICLE 20 : TOURS AEROREFRIGERANTES

20.1- L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...);
- les prélèvements et analyses effectués.

20.2 – a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques .

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

20.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

20.4 - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

20.5 - Des analyses d'eau pour recherche de Légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^6 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 10^3 UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle trois semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l.

Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

20.6 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 22 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire réaliser, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent, une évaluation des niveaux sonores de son établissement.

ARTICLE 27 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

31.2 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret précité ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

32.2 - L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : GENERALITES

33.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

33.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le Plan d'Opération Interne décrit les dispositions adoptées pour permettre l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées.

33.3 - Surveillance des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation dont il a la charge et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

Les opérateurs doivent être sensibilisés et formés aux risques générés par les installations.

33.4 - Mesure des conditions météorologiques

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement.

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Ces zones doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

34.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, les quantités et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, auxquels sont annexés un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

34.3 - Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier, notamment :

- Les chaudières gaz : contrôle des brûleurs, contrôle de la combustion, ... ;
- Les dispositifs de sécurité (vannes de coupure gaz au niveau des machines et des chaudières, électrovanne d'arrêt du poteyage, détecteurs de gaz de la chaufferie. ...) ;
- Les systèmes de contrôle-commande des fours de fusion depuis la salle de contrôle (caméras de surveillance, automates de commande) ;
- Les systèmes de ventilation et d'aspiration ;

- Les extracteurs (nettoyage pour éliminer les graisses et huiles déposées....) ;
- Les moyens d'extinction (rampes d'arrosage pour les machines les plus importantes, extincteurs, R.I.A., rampes fixes permettant de protéger les toitures).

34.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.5 - Sûreté du matériel électrique

34.5.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Elles doivent notamment être réalisées, conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.5.2 - Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Ces zones doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

34.5.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.5.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.6 - Interdiction des feux

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sauf le cas échéant dans les locaux sociaux, il est interdit de fumer.

34.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.9 - Protections Individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des vêtements (combinaisons de protection, bottes, gants, ...), des masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés, des appareils respiratoires autonomes et des appareils respiratoires isolants (air ou O₂) doivent être conservés, notamment à proximité des fours (dans la salle de commande) et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

34.11 - Consignes

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer:

- les interdictions de fumer et d'approcher du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » évoqué à l'article 33.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLE

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

35.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-avant fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Cette vérification porte également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses, compatibilité de la mise à la terre.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'assurer les fonctions suivantes:

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1, 35.1.2, 35.1.3 et 35.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Risque d'inondation

L'exploitant doit s'assurer de l'évacuation des eaux de ruissellement lors de fortes précipitations, notamment le long de la voie ferrée.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants:

- de robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer au niveau des entrepôts puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs mobiles en nombre suffisant et bien répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles de liquides inflammables.

Le réseau incendie doit être dimensionnée pour pouvoir fournir un volume de 960 m³ d'eau pour une durée d'extinction de 2 heures. Il sera donc complété sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par une réserve d'eau dimensionnée pour atteindre cet objectif.

Cette réserve d'eau devra disposer de lignes et aires d'aspirations conformes aux caractéristiques énoncées dans la fiche fournie en annexe au présent arrêté et fonction de la surface de la plus grande cellule (2 pour une cellule de 3 000 m², 3 pour une cellule de 4 000 m²,...).

L'exploitant dispose d'au moins 4 hydrants implantés sur le site afin d'assurer la défense incendie des bâtiments.

Les aménagements à réaliser conformément aux dispositions du présent article sont définis en concertation avec le chef du centre de secours de Libourne.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent. Cet exercice est renouvelé annuellement.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre Incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le préfet, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Ce plan doit intégrer le risque de fuite d'ammoniac en provenance du site industriel voisin de RONCADIN.

ARTICLE 38 : INFORMATION DE LA S.N.C.F.

En cas d'incendie ou d'accident survenant au niveau des installations, l'exploitant informe sans délai la S.N.C.F. A cet effet, une convention signée entre les deux partis, définit les modalités de diffusion de l'alerte, notamment en dehors des heures ouvrées, ainsi que les actions à engager. Celles-ci sont périodiquement testées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 39 : ENTREPOTS

39.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

39.2 – Matières particulières

Les entrepôts ne doivent pas contenir :

- de matières dangereuses ;
- de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

39.3 – Détection

Un système de détection automatique d'incendie composé de deux types de détecteurs est mis en place dans les cellules de stockage. Ces détecteurs sont reliés à une alarme sonore et visuelle située dans l'entrepôt avec report à la salle de commande de l'atelier de fusion.

39.4 – Accès

En cas de sinistre, l'entrepôt doit être accessible aux sapeurs pompiers à toute heure. Ils doivent disposer, à leur arrivée, de l'état des matières stockées.

L'entrepôt doit être accessible aux engins de secours sur toute sa périphérie par une voie permettant le croisement des engins.

Des voies de desserte répondant aux caractéristiques énoncées en annexe doivent être réalisées. Ces voies sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies desservant les bâtiments d'une hauteur de plus de 15 m devront permettre la mise en station des voies échelles aériennes.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

39.5 – Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

39.6 – Isolement

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de superficie inférieure à 4 000 m².

Les cellules de stockage sont isolées entre elles et par rapport aux autres locaux par des parois coupe feu 2h prolongées d'un mètre en toiture ou par une allée laissée libre en permanence d'une distance minimale de 12 m.

Chaque cellule comprend au maximum 4 îlots de stockage de 1 000 m² chacun, distants de 6 m.

Des consignes organisationnelles préciseront les modalités de stockage. Les zones de stockage devront de plus faire l'objet d'une matérialisation physique.

39.7 – Résistance au feu

Les éléments de support de toiture sont incombustibles et tout isolant thermique ininflammable.

39.8 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

39.9 – Protection de la voie ferrée

Un mur en matériaux MO, autoportant, coupe feu 2 heures, de 5 m de hauteur, est réalisé dans les règles de l'art, le long du bâtiment côté voie ferrée SNCF.

39.10 – Délais d'applications

Les dispositions des articles 39.3, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8 et 39.9 sont applicables **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 40 : ACIDE FLUORYDRIQUE

40.1 – Implantation

L'acide fluorhydrique est stocké dans 2 cuves double enveloppe en acier de 1 500 litres de volume unitaire, posées sur rétention.

La quantité maximale d'acide fluorhydrique stockée sur le site est 2,4 tonnes.

Le stockage est protégé physiquement par un grillage périphérique et un auvent métallique.

Il est implanté à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisées en matériaux combustibles.

Le sol du dépôt doit être aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu doit se faire uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium.

Les cuves d'acide fluorhydrique sont fixées de manière à ne pas balloter en cas de sollicitations mécaniques.

40.2 – Transfert

Le transfert d'acide fluorhydrique, vers les baignoires de décapage de l'atelier de dépolissage, doit être effectué par des opérateurs habilités et équipés de protections individuelles adaptés (combinaison étanche, masque, bottes, gants,...) selon une procédure défini par l'exploitant.

Le transfert se fait via une conduite en PFA (téflon de type perfluoroalkoxy, totalement fluoré et saturé en fluor), double enveloppe en PVC et équipée de brides en PVDF passant dans un caniveau fermé.

Cette conduite, ainsi que les postes utilisant de l'acide fluorhydrique, sont équipés de systèmes de détection d'acide fluorhydrique asservis à l'alimentation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Une vérification annuelle de cette canalisation est effectuée par un organisme compétent.

En cas de problème, 2 boutons d'arrêt d'urgence (1 placé à côté des cuves d'acide fluorhydrique, 1 placé dans le local à l'arrivée du produit) permettent d'arrêter la pompe de transfert.

Il n'y a pas de dépotage d'acide fluorhydrique sur site.

40.3 – Mesures diverses

40.3.1 – Les installations électriques situées à proximité du dépôt doivent être spécialement protégées contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

40.3.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

40.3.3 – Les cuves de stockage doivent offrir une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

40.3.4 - Il doit être procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les cuves sont en parfait état.

40.3.5 - Il est interdit de se livrer à des réparations quelconques des cuves, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

40.3.6 - Il est interdit de fumer à proximité des cuves, d'introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction doit être affichée bien en évidence à proximité de l'entrée du dépôt.

40.3.7 - Il est interdit de placer dans le voisinage immédiat des cuves des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

40.3.8 - En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile

Le dépôt doit être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou anhydride carbonique, etc. . .

40.3.9 - On doit disposer en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans une cuve.

40.3.10 - La porte d'entrée du dépôt doit porter une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

40.3.11 – L'exploitant doit disposer d'ampoules de chlorure de calcium à 5% en cas d'ingestion d'acide fluorhydrique par le personnel.

ARTICLE 41 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

41.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

41.2 – Le circuit gazeux est maintenu étanche.

41.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

41.4 - Un dispositif doit être prévu sur les circuits de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

41.5 - Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

41.6 - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

41.7 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent être également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 42 : CHAUDIERES

Les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

42.1 – Alimentation en combustible

L'accès au bâtiment chaufferie doit être maintenu libre en permanence. Celui-ci doit être convenablement ventilé et débarrassé de matières combustibles.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

42.2 – Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaudières font l'objet d'un contrôle interne à une fréquence défini sous la responsabilité de l'exploitant et n'excédant pas 24 h 00. La nature et les résultats de ce contrôle interne sont enregistrés sur le registre de suivi

de la chaudière.

42.3 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

42.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les chaudières sont contrôlées annuellement par un organisme compétent.

42.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 43 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

43.1 - L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation et non habilitée

43.2 - Les parois des cuvettes de rétention associées aux stockages étant constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

43.3 - Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

A axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512.

43.4 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

43.5 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

43.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les cuves sont équipées de flotteurs avec curseurs à l'extérieur.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

43.7 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

43.8 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

43.9 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

43.10 - Aucune énergie électrique n'est présente à proximité des cuves.

43.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement

inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

43.12 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

43.13 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

43.14 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

43.15 - Les flexibles, joints et raccords font l'objet d'un contrôle visuel périodique ainsi que l'ensemble des équipements et notamment les réservoirs.

Les flexibles sont remplacés régulièrement.

43.16 - Les procédures de dépotages sont établies effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Lors du dépotage, le camion est mis à la terre. Les vannes sont verrouillées par cadenas.

L'aire de dépotage doit être en rétention.

Aucun dépotage ne doit être effectué par temps d'orage.

43.17 - Les serpentins de chauffe font l'objet de vérifications périodiques.

43.18 - Un soutirage de l'eau en fond de cuve est effectué périodiquement et aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 44 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES SOLIDES TOXIQUES

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace d'un mètre doit être laissé libre entre le stockage et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 45 : DEPOTS D'OXYGENE EN RECIPIENTS FIXES

45.1 - L'oxygène est stocké sous forme liquéfiée dans un réservoir cylindrique de 15 000 litres. Cette cuve est située sur une aire grillagée, isolée du bâtiment de production par un mur en béton coupe feu.

45.2 - Le sol du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

45.3 - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammable ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Aucun stockage de produits combustibles ou inflammables ne doit être situé à moins de 10 mètres du dépôt.

45.4 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

On doit disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

45.5 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

45.6 - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

45.7 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 46 : LIQUIDES HALOGENES (TETRACHLORURE DE TITANE ET D'ETAIN)

46.1 - Le sol de l'atelier est imperméable ; il est disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

46.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de produits chlorés sont très fréquemment vérifiés.

46.3 - Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de produits chlorés.

46.4 - L'aération de l'atelier est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour les ouvriers de l'atelier.

ARTICLE 47 : STOCKAGE DE GPL

47.1 – Implantation du stockage

Le stockage de GPL est effectué dans une citerne d'environ 10 tonnes.

Cette citerne est implantée à plus de 10 m :

- des stockages de matières combustibles et notamment du stockage de produits finis ;
- des limites de propriétés ;
- des bâtiments de l'établissement ;
- du dépôt d'oxygène ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égouts non protégées par un siphon,...).

Ce stockage est placé à l'extérieur, et entouré d'un grillage.

47.2 – Le stockage doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz

47.3 - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du stockage.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENTS	DISTANCE MINIMALE (en m)
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
Perois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10

47.5 – La citerne doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipée :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les

orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- de vannes de coupure d'arrêt d'urgence ;
- de soupapes de sécurité ;
- d'un dispositif d'arrosage par rampe d'aspersion.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

La citerne est mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le stockage est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffre incombustible et verrouillé.

La citerne est efficacement protégée contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation du dépôt.

47.6 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi de la citerne.

Les véhicules sont mis à la terre durant le dépotage. L'aire de dépotage est en forme de rétention. Aucun dépotage n'est effectué par temps d'orage.

47.7 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) de la citerne est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de la citerne, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention

47.8 - La citerne est implantée au niveau du sol ou en superstructure.

Elle doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles).

Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le point le plus bas de la citerne est situé à moins de 1 mètre du sol.

47.9 - Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords de stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé : l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

47.9 - Un contrôle visuel périodique des flexibles, des joints et des raccords est effectué périodiquement.

Les flexibles sont remplacés régulièrement.

47.10 – Un contrôle régulier de l'installation est effectué par le fournisseur.

47.11 – Aucune source électrique n'est présente dans la zone de stockage.

47.12 – Les installations de distribution de GPL sont conformes à l'arrêté type n° 1414

ARTICLE 48 : STOCKAGE D'ACETYLENE

48.1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt de stockage d'acétylène à un autre usage.

Les bouteilles sont stockées à l'extérieur dans une zone dédiée et grillagée.

48.2 - L'acétylène est distribué au niveau du process via une conduite souterraine.

La conduite doit être équipée de vannes d'isolements.

48.3 - Des extincteurs et des R.I.A. sont disposés à proximité du dépôt.

48.4 - Les bouteilles doivent être placées de façon stable et de manière à être facilement inspectées ou déplacées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la détérioration des bouteilles en cours de stockage ou de manutention. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou tout inconvénient.

48.5 - Le dépôt est distant d'au moins 8 m .

- des limites de propriété de l'établissement ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et toute activité classée présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

48.6 – L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du dépôt.

ARTICLE 49 : FOURS

Les fours doivent être sur rétention afin de contenir le verre en cas de coulée.

Une surveillance est réalisée par rondes régulières et par caméra infra rouge (sous le four).